

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 30/06/2015**

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;  
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe,  
BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin,  
PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;  
BRUAUX Daniel, Directeur général.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points suivants :

### **En séance publique :**

- **FINANCES - FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE - REDEVANCES DÉFINITIVES DES COMMUNES PROTÉGÉES DE LA CLASSE Z - 2014**
- **FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYSDES TIGES ET CHAVÉES - PROLONGATION - DÉCISION**
- **PATRIMOINE - PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION A N° 128 A 2 ET 128 B 2 SISE TOUR MUACHE À HALTINNE**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 17 sur 17 membres présents.

## **PUBLIC**

### **(1) ELITE DU TRAVAIL - REMISE DU DIPLÔME**

Monsieur le Bourgmestre accueille Monsieur Yves Wiame de Faulx-les Tombes, qui depuis 28 ans travaille à la boulangerie "La Maison du Pain".

Monsieur Michel Delforge, Doyen d'honneur du travail remet à l'intéressé le diplôme d'insigne d'honneur d'or.

### **(2) PARTICIPATION AU PROJET POLLEC AVEC LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) COMME COORDINATEUR - APPROBATION.**

Considérant que « La Convention des Maires » est le principal instrument européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de l'usage des sources d'énergie renouvelable sur leur territoire ;

Considérant la nouvelle campagne POLLEC (Politique Locale Energie Climat) et l'appel à projets lancé le 13 mars 2015 à l'initiative du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Energie et du Logement, Monsieur Paul Furlan, visant à aider les communes et groupements de communes wallonnes réunies dans une structure supra locale à élaborer une politique locale énergie climat et à rejoindre la dynamique de la Convention des Maires ;

Considérant que le bureau économique de la province de Namur (BEP) en tant que structure supra locale a pris l'initiative de déposer sa candidature ainsi que devenir coordinateur territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que si la candidature du BEP Namur est retenue, celui-ci mettra en place une cellule de soutien aux communes partenaires qui offrira une expertise en vue d'accompagner la mise en place de cette politique locale énergie climat et réalisera les actions suivantes :

- Un inventaire carbone du patrimoine et territoire ;
- Un Plan d'actions en faveur de l'énergie durable groupé(PAED) ;
- Un plan de communication impliquant les citoyens ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;
- L'organisation d'animations et d'ateliers de partage à destination des communes ;

Considérant que le BEP souhaite débiter cette campagne par les communes de Namur, Fernelmont, Eghezée, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Floreffe, Profondeville, Assesse, Gesves et Andenne ;

Considérant qu'il n'y a aucun engagement financier de la part des communes ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

Art. 1<sup>er</sup>: d'approuver la participation de la commune de Gesves à la campagne POLLEC2 sous la coordination du BEP Namur ;

Art. 2<sup>nd</sup>: de transmettre cette délibération au conseiller en énergie de la Commune pour le suivi.

### **(3) PATRIMOINE - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL - OFFRE REÇUE**

Considérant la décision de principe du Conseil communal du 21/12/2012 de vendre certains biens communaux ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20/09/2013 relative à la vente de ces biens, soit :

1. de fixer le prix et la méthode de vente de chaque parcelle suivant le tableau ci-dessous :

	Références cadastrales	Situation	Estimation notaire Grosfils	Prix arrêtés par le Collège et proposés au Conseil	Vente de gré à gré	Vente publique
1	1 division 597 M3 pour 5.400 <sup>2</sup> dont 500 en zone d'habitat, le solde en zone boisée	Rue Bableuse	40 € m <sup>2</sup> Habitat, 2 €m <sup>2</sup> pour le solde soit :	30.000,00 €	X	Offre 17.000 €
2	1 division F 114 C2 pour 2 x 10 ares	Surhuy	100 € /m <sup>2</sup>	100.000,00 € 100.000,00 €		X
3	1 division E 309 C pour 9 ares 65 ca	rue de Fontaines	40.000,00 €	42.000,00 €		X
4	1 division E 135 W4 pour 10 ares	Rue les Fonds	70 € m <sup>2</sup>	75.000,00 €		Offre 30.000 €
5	Excédent de voirie pré d'Amite		50 € m <sup>2</sup>	<i>retiré</i>		
6	B 375 M, B 372 C, B 373, B 371, B 377 A et B 372 D	Sierpont	600.000,00 €	600.000,00 €	X	Vendu
7	3 division A 7 V (Zone de jardin) pour 14 ares	Girembois	25.000,00 €	40.000,00 €	X	Vendu
8	3 division A 7 V (Zone	Girembois	75 à 100 € m <sup>2</sup>	190.000,00 €		X

	d'habitat) pour 20 ares					
--	-------------------------	--	--	--	--	--

2. de vendre les biens désignés ci-dessous aux conditions reprises dans le tableau:

	Références cadastrales	Situation	Estimation notaire grosfils	Prix arrêtés par le Collège et proposés au Conseil	Vente de gré à gré	Vente publique
9	1 division 118 et E 448 H3	Chaussée de Gramptinne (Garage police)	35.000,00 € le bâtiment et 100€ du m <sup>2</sup> pour le terrain	105.000,00 €	X	En cours de négociation - promoteurs
10	1 division F 114 Y	Ry des Fonds 4, Dépôt communal	150.000,00 €	160.000,00 €	X	

3. de charger le Notaire Grosfils de finaliser l'ensemble de ces transactions

Considérant la décision du Conseil communal du 28/01/2015 décidant de vendre tous les biens communaux de gré à gré ;

Considérant que le terrain à "Sierpont" est concédé par partenariat public-privé;

Considérant que ces biens sont mis en vente via les médias suivants : Vers l'Avenir, Proximag et Immoweb depuis le 22/04/2015 ;

Considérant qu'à ce jour une seule offre nous est parvenue pour le bien n°8 - Girembois - offre de 150.000,00 €, émanant de Mr de Bonhome ;

Considérant que les estimations vénales de ces biens réalisées par le Notaire Grosfils n'ont pas été atteintes, mais que l'offre reçue pour le lot 8 reste néanmoins très intéressante ;

Attendu que la Commune a besoin de réaliser des ventes pour alimenter le Fonds de réserve extraordinaire;

Attendu que la proposition d'acceptation de cette offre est critiquée compte tenu de deux éléments:

1. la différence encore importante entre celle-ci et l'estimation
2. la période de publicité semble trop courte pour attirer des candidats acquéreurs avec des offres de cette importance

Dés lors, par 16 oui et 1 abstention (RPG : F. COLLOT)

### DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour et donc de ne pas accepter cette offre

#### **(4) PATRIMOINE - BAIL DE CHASSE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant qu'en séance du 25/03/2015, le Conseil communal a arrêté le cahier des charges relatif à la relocation du droit de chasse dans les bois de Gesves, prévoyant entre autres les modes d'attribution suivants :

Lot 1 : Grand bois de Gesves - soumissions avec publicité

Lot 2 : Bois de Haut-Bois - soumissions sans publicité

Lot 3 : Bois de Ornois, Bizonzon et Surhuy - soumissions sans publicité

Lot 4 : Bois de Garenne, Mettrain et Petites Roches - gré à gré avec Monsieur LIENARD Philippe

Lot 5 : Bois de Chaumont - gré à gré avec Monsieur COULON Luc

Lot 6 : Bois de Piroy - gré à gré avec Monsieur TASIAUX Robert

Lot 7 : Bois des Comognes et de Geusseaux - gré à gré avec Monsieur SCHOUTENDE Henry

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 08/05/2015, en présence de Madame Anne RONVEAUX, Directrice financière, de Monsieur Quentin HOUSSIER, agent DNF, et de Monsieur Alain JACQMIN, agent communal, les résultats étant :

Lot 1 : une seule offre de Monsieur Marc MUES au montant de 9.315,20 €

Lot 2 : une seule offre de Monsieur Regnier HAEGELSTEEN au montant de 2.000,00 €

Lot 3 : deux offres reçues, Monsieur André BRUNIN a offert 836,55 € et Monsieur Jean-Marie CHERPION a offert 965,25 € ;

Considérant que les offres reçues tant par soumission et qu'en formule "gré à gré" ont été jugées correctes par Monsieur Quentin HOUSSIER au vu des locations actuelles des territoires de chasse ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie CHERPION a fait parvenir partiellement à Monsieur HOUSSIER les garanties de superficie minimum nécessaire à la pratique de la chasse sur le lot 3 ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

---

1. de louer le droit de chasse dans les bois désignés ci-dessous du 01/07/2015 au 30/06/2024, comme suit :

Dénomination	Locataire	Montant hors précompte et hors frais de notaire
Lot 1 - Gesves	M. Marc MUES	9.315,20 €
Lot 2 - Haut-Bois	M. Regnier HAEGELSTEEN	<b>2.000,00 €</b>
Lot 4 - Garenne, Mettrain, Petites Rochettes	M. Philippe LIENARD	330,06 €
Lot 5 - Chaumont	M. Luc COULON	867,92 €
Lot 6 - Piroy	M. Robert TASIAUX	1.207,31 €
Lot 7 - Comognes et Geusseaux	M. Henry SHOUTENDE	1.395,53 €
<b>TOTAL</b>		<b>16.081,27 €</b>

2. de ne pas attribuer le lot 3 compte tenu du manque d'assurance quant à la superficie indispensable pour exercer le droit de chasse, telle que présentée par le soumissionnaire proposé ;

3. de remettre ce lot aux enchères en sollicitant des candidats potentiels un état précis des terrains qui composeront le territoire de chasse ;

4. de solliciter du DNF un rapport circonstancié et écrit sur les propositions qui seront reçues pour le lot 3.

### **(5) PATRIMOINE - ATELIER COMMUNAL RY DES FONDS - PROPOSITION D'OCCUPATION**

Attendu que l'atelier communal, sis Ry des Fonds à Gesves sera libre d'occupation dès que l'ensemble du charroi communal pourra être parqué sur le nouveau site;

Attendu que le nouveau site sera accessible après réalisation des travaux dont le Cahier Spécial des Charges du Marché est présenté en cette même séance;

Considérant que si le projet de vente de l'atelier Ry des Fonds n'a pas abouti, le Collège communal a reçu plusieurs demandes de location de ce bien;

Attendu que le bâtiment peut être scindé en 3 parties (Atelier mécanique - Garage - Le quai) et que la valeur locative peut être estimée globalement à quelque 1000 €/mois;

Attendu que ce loyer annuel de 12.000 € couvrirait les charges (intérêts et amortissement) de l'emprunt (228.000 €) à contracter pour financer les travaux d'aménagement du nouveau site estimées à 12.494 €;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

---

1. de mettre en location le bâtiment communal (ex atelier) sis Ry des Fonds en l'état actuel qui ne pourra être occupé que pour du stockage (à l'intérieur du bâtiment) ;

2. d'arrêter le montant minimum mensuel de la location à 1000 €/mois (hors frais de consommation tels qu'électricité, eau, chauffage) ;

3. de charger les locataires de prendre toutes leurs dispositions en matière d'assurance et d'autorisation pour

cette occupation ;

4. de charger le Collège d'effectuer la publicité de cette mise en location ;

5. de présenter au Conseil communal les offres reçues en y précisant le type de bail qui régira ces locations

## **(6) FINANCES - COMPTE COMMUNAL 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le rapport de synthèse analytique établi par le service Finances et par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 oui et 3 abstentions (RPG : Ph. Mahoux, M. Van Audenrode, D. Reyser) ;

### **DECIDE**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

BILAN	Actif	Passif
	39.217.196,33 €	39.217.196,33 €

COMPTE DE RESULTATS	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	7.242.849,72 €	7.542.496,30 €	299.646,58 €
Résultat d'exploitation (1)	8.900.020,67 €	9.316.844,25 €	416.823,58 €
Résultat exceptionnel (2)	655.567,61 €	452.044,47 €	- 203.523,14 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.555.588,28 €	9.768.888,72 €	213.300,44 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.966.271,37 €	4.292.985,86 €
Non Valeurs (2)	97.822,95 €	0,00 €
Engagements (3)	7.693.569,26 €	5.986.144,32 €
Imputations (4)	7.551.963,82 €	3.064.494,65 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	174.879,16 €	- 1.693.158,46 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	316.484,60 €	1.228.491,21 €

## Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

### **(7) FINANCES - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 - EXERCICE 2015**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 oui et 8 non (RPG : Ph. Mahoux, D. Reyser, F. Collot et M. Van Audenrode ; ICG : Ph. Hermand et N. Pistrin ; ECOLO : C. Barbeaux et C. Hecquet) ;

### **DECIDE**

#### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2015 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.919.896,70 €</b>	<b>3.277.164,25 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7.877.942,03 €</b>	<b>2.875.325,61 €</b>
Boni exercice proprement dit	<b>41.954,67 €</b>	<b>401.838,64 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>324.444,36 €</b>	<b>1.358.529,49 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>232.075,36 €</b>	<b>1.884.514,03 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>58.000,00 €</b>	<b>1.204.644,34 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00 €</b>	<b>1.107.498,44 €</b>
Recettes globales	<b>8.302.341,06 €</b>	<b>5.867.338,08 €</b>
Dépenses globales	<b>8.110.017,39 €</b>	<b>5.867.338,08 €</b>
Boni global	<b>192.323,67 €</b>	<b>0,00 €</b>

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au à la Directrice financière.

**(8) AMÉNAGEMENT DU GARAGE COMMUNAL À GESVES - PHASE I -  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu la décision du Conseil communal du 06 mai 2015 désignant l'Inasep comme auteur de Projet conformément aux conventions de partenariat pour réaliser l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du garage communal considérés comme indispensables pour pouvoir regrouper l'ensemble du charroi communal sur le même site;

Attendu qu'il y a lieu de consolider les bords de la parcelle entourant le garage "Havelange" pour optimiser la surface disponible et permettre le rangement de l'ensemble du charroi;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir les infrastructures en répondant aux normes en vigueur en matière d'environnement (citerne de récolte des eaux de lavage des véhicules - local sécurisé pour les carburants et huiles - réseau d'égouttage)

Attendu que cette première phase des travaux inclut :

1. les travaux de mise aux normes environnementales du site d'exploitation
2. la sécurisation du site
3. l'aménagement optimisé du parking extérieur
4. les fondations et pieux nécessaires pour la 2ème phase qui concerne le placement d'une charpente et d'une toiture (réalisable à terme en fonction des moyens budgétaires) pour un montant déjà estimé à 150.000 €

Considérant le cahier spécial des charges N° BT14-1135 relatif au « marché de travaux d'aménagement du garage communal » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé pour la PHASE I à 188.524,57 € hors TVA ou 228.114,73€, 21% TVA comprise ;

Considérant que la mise en location de l'ancien atelier Ry des Fonds permettra de couvrir les charges d'emprunt inhérentes au financement de ces travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Attendu que l'allocation de 150.000,00€ portée à l'article 421/724-51/20120010 du budget extraordinaire 2015 a été majorée par modification budgétaire en cette même séance;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur a été demandé ce 11 mai 2015;

Considérant l'avis du Directeur Financier rendu ce 08 juin 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Par 13 oui et 4 non (ICG : Ph. Hermand et N. Pistrin ; ECOLO : C. Barbeaux et C. Hecquet) ;

**DECIDE**

---

1. de réaliser les travaux d'aménagement du garage communal pour un montant estimé pour la PHASE I à 188.524,57 € hors TVA ou 228.114,73€, 21% TVA comprise
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° BT14-1135 relatif au « marché de travaux d'aménagement du garage communal » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
4. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 421/724-51/20120010 du budget extraordinaire 2015 ;
5. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

**(9) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - PHASE II - APPROBATION DÉMARRAGE  
PROCÉDURE ET PUBLICATION**

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché (adjudication ouverte) relatifs aux « travaux de rénovation de différentes voiries reprises en Phase II du Plan d'Investissement 2013-2016 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 542.801,17 €, 21% TVA comprise comprenant une tranche conditionnelle d'un montant de 115.981,53 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis du SPW Direction des voiries subsidiées remis ce 01 juin 2015 approuvant le projet moyennant quelques précisions à apporter dans le cahier spécial des charges;

Considérant le cahier des charges N° VE-14-1727 relatif à ce marché rectifié par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le Collège en séance du 08 juin 2015 a décidé de lancer, après adaptation du CSCH, la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le 9 juin 2015 et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 juillet 2015 à 10h00;

Considérant que l'avis favorable du Directeur Financier avait déjà été remis pour ce dossier le 17 mars 2015;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20150006) du budget extraordinaire 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

d'avaliser le Cahier spécial des charges tel que rectifié par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, en y ayant intégré les remarques émises par le SPW; et ainsi de ratifier la décision du Collège communal de lancer la procédure de marché.



**(10) RESTAURATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE À L'ÉGLISE ROMANE CLASSÉE DE STRUD- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu le décision du Conseil communal prise en séance du 20 septembre 2013, confiant à l'INASEP la mission d'étude et de coordination des travaux de restauration de la façade principale de l'église romane classée de Strud afin de définir les travaux à réaliser et d'estimer le coût;

Attendu que ce projet a fait l'objet de multiples réunions avec le SPW (Pouvoir Subsidiant), ce qui a retardé l'avancée du dossier;

Attendu qu'une promesse de principe a été obtenue en cours de réunion et que le cahier des charges présenté tient compte des remarques émises par le représentant du Pouvoir Subsidiant;

Considérant le cahier des charges N° BT-13-1441 relatif au marché “de restauration de la façade principale de l'église romane classée de Strud” établi par l'Inasep, auteur de projet pour un montant estimé à 42.648,88 € hors TVA ou 51.605,14 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le subside de la région s'élève à 55% des postes subsidiables, soit 55% de 48.510,99€ 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015 et sera financé en partie par un subside du SPW Département du patrimoine - Direction de la restauration et le solde par emprunt à contracter;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 1er avril 2015;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier reçu ce 13 avril 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

1. de réaliser les travaux de restauration de la façade principale de l'église romane classée de Strud estimés à 51.605,00 €;
2. d'approuver le cahier des charges N° BT-13-1441 relatif au marché “de restauration de la façade principale de l'église romane classée de Strud ”, établi par l'Inasep, auteur de projet pour un montant estimé à 42.648,88 € hors TVA ou 51.605,14 €, 21% TVA comprise.
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
4. d'envoyer le dossier complet au SPW Département du patrimoine - Direction de la Restauration en vue d'obtenir une promesse ferme de subvention;

5. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;
6. de financer cette dépense en partie par un subside du SPW Département du patrimoine - Direction de la Restauration (26.680 €) et le solde par emprunt à contracter (24.925 €);

**(11) PLACEMENT D'UN VITRAGE DE PROTECTION À L'ÉGLISE ROMANE CLASSÉE DE STRUD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu le décision du Conseil communal prise en séance du 20 septembre 2013, confiant à l'INASEP la mission d'étude et de coordination des travaux d'installation d'un vitrage de protection à l'église romane classée de Strud afin de définir l'ampleur des travaux à réaliser et d'en établir le cahier des charges à soumettre au SPW;

Attendu que ce projet a fait l'objet de multiples réunions avec le SPW (Pouvoir Subsidiant), ce qui a retardé l'avancée du dossier;

Attendu qu'une promesse de principe a été obtenue en cours de réunion et que le cahier des charges présenté tient compte des remarques émises par le représentant du Pouvoir Subsidiant;

Considérant le cahier des charges N° BT-13-1442 relatif au marché "Placement d'un vitrage de protection à l'église romane classée de Strud" établi par l'Inasep, auteur de projet pour un montant estimé à 23.664,00 € hors TVA ou 28.633,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le subside de la région s'élève à 55% des postes subsidiables, soit 55% de 25.608,44€ 21% TVA comprise (14.084,64€);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015 et sera financé en partie par un subside du SPW Département du patrimoine - Direction de la Restauration et le solde par emprunt à contracter;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur Financier a été soumise le 1er avril 2015;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier reçu ce 13 avril 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

1. de réaliser les travaux d'installation d'un vitrage de protection à l'Eglise romane classée de Strud estimés à 28.633,00 € TVAC;
2. d'approuver le cahier des charges N° BT-13-1442 relatif au marché "Placement d'un vitrage de protection à l'église de Strud", établi par le l'Inasep, auteur de projet.

3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
4. d'envoyer le dossier complet au SPW Département du patrimoine - Direction de la Restauration en vue d'obtenir une promesse ferme de subvention;
5. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;
- 6 de financer cette dépense en partie par un subside du SPW Département du patrimoine - Direction de la Restauration (14.084,60 €) et le solde par emprunt à contracter (14.552,80 €);

**(12) AMÉNAGEMENT GLOBAL DU SITE DE LA PICHELOTTE - CONVENTIONS PCDR 4-5-6**

Considérant que la Commune de Gesves a présenté en 2005 un projet de développement rural qui a été concrétisé au travers d'un PCDR, approuvé par le Gouvernement Wallon en 2006 ;

Considérant que ce programme communal de développement rural retenait en 3 lots 62 projets parmi les 320 idées avancées par les différents groupes de travail (reflet d'une belle participation citoyenne) ;

Considérant que notre rapport ODR 2014 (voir annexe 1) fait état d'un très grand nombre de projets réalisés, d'activités menées conformément aux 62 fiches retenues sans pour autant solliciter l'intervention financière du SPW (60 fiches activées sur 62) ;

Attendu que parmi celles-ci, 3 fiches projets ont été la fois activées et font l'objet d'une convention DR :

	Financement	
	Commune	Subvention SPW
F.P.1.1 (Convention n°1) La Maison de l'Entité	€ 1.505.000	€ 1.204.000
F.P. 1.3 adaptée en 1.13 (Convention n°2) La création de 5 logements sur le site de la Pichelotte	€ 610.000	€ 488.677
F.P. 1.2 (Convention n°3) L'aménagement de la Place de Faulx-Les Tombes	€ 349.000	€ 193.000

ce qui représente en matière d'investissement par dotation SPW engagé à ce jour un total de quelque 1.885.677 € sur une prévision globale de 4.335.233 € telle que reprise au dossier (tableau récapitulatif)

Attendu que, lorsque la Commune a activé la FP 1.13 de son PCDR (phase 1, pour l'aménagement de 5 logements au 2ème étage aile gauche du bâtiment de la Pichelotte), elle annonçait l'activation future d'une phase 2 visant la finalisation de l'aménagement global de ce site, qui est présentée ci-après et fait l'objet de 3 demandes de conventions distinctes :

Convention n°4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords - Phase 2

Aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel (Niv -1 : ex aqua-center et Niv 0 : extension salle)

Pour un montant total de 747.718 € HTVA soit 904.739 € TVA et honoraires compris

Convention n°5 : FP 1.12. Diversification de l'offre de logement

Rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords (1er étage - aile centrale)

Pour un montant total de 815.782 € HTVA soit 864.729 € TVA et honoraires compris

Convention n°6 : FP 3.9 Création d'une maison de la nature, du tourisme et de la ruralité

Rénovation du bâtiment près de l'étang et accès

Pour un montant total de 216.218 € HTVA soit 261.623 € TVA et honoraires compris

Attendu que depuis l'approbation de son PCDR en 2006, la Commune a déjà effectué sur fonds propres

différents aménagements du bâtiment de la Pichelotte pour héberger les services du CPAS, les bureaux du GAL et la bibliothèque ainsi que pour louer une partie à la Ligue Equestre et à un restaurateur. Elle a également investi dans le but d'augmenter son offre de logements publics. Une importante part du bâtiment est cependant encore inoccupée. Quant aux abords et aménagements extérieurs, la Commune y a déjà aménagé des parkings, des espaces conviviaux, des jardins, une plaine de jeux à proximité et des terrains de sport. Mais, il reste à la fois, un bâtiment, inachevé, au bord de l'étang; un ancien site économique désaffecté (aqua-center), et un niveau de 500 m<sup>2</sup> (ex chambres d'hôtel) à réaménager aux normes légales;

Considérant que ce projet est un bel exemple d'aménagement global à caractère intergénérationnel, dans un cadre environnemental et naturel à préserver et à valoriser, au service de la population gesvoise ;

Attendu que le projet transversal tel que présenté a l'ambition d'optimiser la valorisation d'un site en y créant des espaces, des locaux, des lieux, polyvalents permettant de créer des synergies entre les acteurs de terrain du développement rural ;

Considérant que brasser de front : l'intergénérationnel, la dynamisation des associations et autres acteurs de la dynamique locale, le soutien à l'économie locale, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti de la Commune, le développement d'activités au profit de la jeunesse, la sensibilisation à la thématique de l'environnement est le défi que propose les autorités communales de Gesves en déposant ces projets ;

Vu les descriptifs des projets évoqués dans le rapport de la FRW et tels que détaillés par l'INASEP désignée à la fois pour actualiser les fiches-projets initiales et pour établir le dossier des travaux ;

Vu l'avis émis par la CLDR en réunions des 31 mars 2015 et 28 mai 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire, avant l'échéance du PCDR, les dernières demandes de convention qui doivent être concrétisées dans les 24 mois de la signature; ce qui permettra à la commune de programmer ces investissements sur les exercices 2016-2017;

Attendu que ces investissements sont subventionnables par convention PCDR à concurrence de 80 % jusqu'à 500.000 € et de 50 % au delà de 500.000 €;

Considérant que d'autres pouvoirs subsidiaires ont été consultés (SPW - UREBA - Espaces Verts - DNF);

Attendu que la Commune a la capacité financière de réaliser ces travaux, de supporter les charges des emprunts à contracter pour couvrir la part communale estimée à 730.356 € sur les 2.031.109 € d'autant plus que ces travaux peuvent être répartis sur deux exercices ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE**

---

- de solliciter du Ministre du Développement Rural les conventions DR 4-5-6 activant principalement les fiches :

Convention 4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords – Phase 2 pour un montant de 904.739 € TVAC dont 162.008 € TVAC de travaux d'économie d'énergie

Convention 5 : FP 1.12 Diversification de l'offre de logement pour un montant de 864.729 € TVAC

Convention 6 : FP 3.9 Création d'une Maison de l'Environnement, de la nature, du tourisme et de la Ruralité pour un montant de 261.623 € TVAC

Mais aussi les fiches suivantes :

### **LOT 1**

FP 5 Actions d'information, d'éducation et de sensibilisation sur différentes thématiques liées à l'environnement

FP 9 Valorisation du bénévolat

FP 10 Développer des possibilités d'accueil de la petite enfance

FP 15 Actions de soutien à l'économie locale

## **LOT 2**

FP 2 Valorisation et réaffectation d'anciens bâtiments abandonnés ou inoccupés

FP 9 Développement d'activités et de services pour les enfants de moins de 12 ans

FP 17 Doter la Commune d'outils de gestion spécifiques à la protection de l'environnement

FP 29 Protection et valorisation des « éléments du réseau écologique » (mares, zones humides, galeries d'aulnes, etc.)

## **LOT 3**

FP 16 Soutien et développement des activités de la bibliothèque

- de solliciter simultanément d'autres pouvoirs subsidiaires, à savoir :

- pour la convention 4 : subside SPW UREBA pour les travaux d'économie d'énergie pour les 162.008 € de travaux d'économie d'énergie.

- pour la convention 6 : subside SPW Espaces Verts pour le mobilier extérieur et le DNF pour les panneaux didactiques et les plantations

### **(13) OPÉRATION DÉVELOPPEMENT RURAL 2 - PRINCIPE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 6 juin 1991 et l'Arrêté de l'ERW du 20 novembre 1991 relatifs au Développement Rural;

Vu sa délibération en date du 19/12/2000 décidant de mener une opération de développement rural et de choisir la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme d'accompagnement;

Vu sa délibération en date du 24/05/2006 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) de Gesves;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 30/11/2006 approuvant ledit P.C.D.R.;

Attendu que l'Opération de Développement Rural entreprise il y a près de 14 ans arrive à son terme le 30/11/2016, le P.C.D.R. ayant une durée de validité de 10 années;

Considérant que l'opération susmentionnée a permis la réalisation de nombreux projets bénéfiques tant pour la Commune de Gesves que pour sa population;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

---

Art. 1 : du principe de relancer une opération de développement rural et de solliciter du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions la possibilité de mener une seconde opération à Gesves;

Art. 2 : cette opération s'inscrira dans la philosophie d'un agenda 21 local;

Art. 3 : de maintenir la Commission Locale de Développement Rural en place afin d'assurer le suivi de la convention d'exécution et des travaux des Groupes de Travail, de même que d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont soumis par les autorités communales ;

Art. 4 : de faire appel à la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme d'accompagnement;

Art. 5 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Services extérieurs du Développement Rural, pour disposition ainsi qu'à Monsieur le Ministre COLLIN, ayant le Développement Rural dans ses attributions;

**(14) TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENTITÉ AVEC AMÉNAGEMENTS DES ABORDS ET D'UNE CRÈCHE : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DIVERS - SA DHERTE- ISTASSE : DEMANDE D'INDEMNITÉ**

Vu la décision du Collège communal du 26/10/2009 d'attribuer le marché ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche (lot 1 Gros-Œuvre) à l'entreprise DHERTE–ISTASSE SA, rue de l'Abbaye, 20 à 5000 NAMUR au montant rectifié de 1.644.795,77 € TVA 21% comprise (soit 1.359.335,35 € HTVA);

Considérant que le marché global des travaux attribué au montant de 1.644.795,77 € TVA 21% comprise (1.359.335,35 € HTVA) a été réparti respectivement comme suit:

- Maison de l'Entité : 1.000.468,05 € TVA 21% comprise (826.833,10 € HTVA)
- Crèche: 644.327,72 € TVA 21% comprise (532.502,25 € HTVA)

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par les Cahiers Spéciaux des Charges n° 2008-201-20/05/2009a-d réalisés par l'Association Momentanée C-O. Carlier & Alluin sprl;

Vu les avenants précédents (n°1 à 19 inclus) déjà approuvés par le Collège communal et par le Conseil communal pour un montant total de 288.568,86€ TVA 21% comprise (> 164.479,58€ TVA 21% comprise représentant 10% du montant d'attribution);

<u>Phasage</u>	<u>Date de la Décision du Collège/Conseil communal</u>	<u>Montant approuvé (en €) TVA comprise (TVA 21 %)</u>	<u>Dépassement</u>
Avenant n° 1	06/09/2010	21.190,79€	1,29%
Avenant n° 2	27/12/2010	27.785,89€	2,98%
Avenant n° 3	19/09/2011	2.222,61€	3,11%
Avenant n° 4	02/04/2012	2.743,75€	3,28%
Avenant n° 5	07/05/2012	4.458,18€	3,55%
Avenant n° 6	25/08/2014	51.954,15€	6,71%
Avenant n° 7	25/08/2014	7.009,09€	7,14%
Avenant n° 8	25/08/2014	27.351,05€	8,80%
Avenant n° 9	25/08/2014	-4.257,39€	8,54%
Avenant n° 10	25/08/2014	-2.472,03€	8,39%
Avenant n° 11	25/08/2014	-2.315,15€	8,25%
Avenant n° 12	25/08/2014	REFUSE	/
Avenant n° 13	25/08/2014	-825,51€	8,20%
Avenant n° 14	25/08/2014	2.087,01€	8,33%
Avenant n° 15	25/08/2014	6.742,39€	8,74%
Avenant n° 16	25/08/2014	8.159,41€	9,23%
Avenant n° 17	25/08/2014	8.612,40€	9,75%
Avenant n° 18	25/08/2014	3.457,72€	9,97%
Avenant n° 19	25/03/2015	124.664,50€	17,54%
<u>Total</u>		<u>288.568,86€</u>	

Considérant que l'entreprise DHERTE–ISTASSE SA, rue de l'Abbaye, 20 à 5000 NAMUR a transmis l'état d'avancement 27& final **le 13 juin 2013** accompagné d'un **avenant 20** relatif à des "aggravations frais de chantier";

Considérant la motivation de l'entreprise DHERTE–ISTASSE SA, rue de l'Abbaye, 20 à 5000 NAMUR:

*Au vu des nombreuses demandes de travaux complémentaires entraînant des compléments de délai pour des montants ne permettant pas de rentabiliser les coûts de maîtrise et d'installation de chantier, nous introduisons un décompte en indemnité basé sur les éléments suivants:*

*-Le délai de base de 240JO pour une commande de 1.359.335,35€HTVA; soit un CA de 5.663,90€/jour*

*-Il n'y a pas de poste pour l'installation de chantier, celle-ci est répartie dans les prix unitaires.*

-Des décomptes (n°2,3,4,5,8,10,16,17,18) sont introduits pour un montant total de 111950,80€. Ces décomptes nécessitent 100 JO complémentaires de délais d'exécution. Ils contiennent la mention " Les prix s'entendent base adjudication".

-Le CA/jour sur la partie décompte n'est que de 111950,80€/100=1119,51€/jour.

-L'IC étant répartie dans les PU et les décomptes s'entendant "base adjudication", la proportion CA/délai doit être respectée pour assurer la rentabilité escomptée.

-Or la proportion n'est pas respectée et nous subissons donc une perte de chiffre d'affaire de  $(5663,90€-1119,51€)*100\text{ JO} = 454.439€$

-Ce chiffre d'affaire perdu correspond à un délai de 80 JO  $(454.439/5663,90€/\text{JO} = 80,23\text{ JO})$

Durant ces 80 JO, qui correspondent à un chiffre d'affaire perdu de 454.439€, les frais de siège, de maîtrise et d'installation de chantier courent pour un chiffre d'affaire nul.

Nous avons donc subi les pertes suivantes:

Aggravation des frais généraux de siège:  $454.439,00 * 17\% = 77.254,63€$

Aggravation des de chantier:  $80\text{JO} * 963,71€ = 77.096,80€$

Bénéfice manqué:  $454.439,00€ * 5\% = 22.721,95€$

**Soit un montant total de 177.073,38€ (HTVA) (214.258,79€ TVAC)**

Considérant que ces frais sont repris et détaillés dans la proposition d' EA n° 27 (**Maison de l'Entité**) présenté par l'entrepreneur pour un montant total de 132.840,46€ TVA 21% comprise (109.785,50 HTVA);

Considérant que ces travaux sont repris et détaillés dans la proposition d' EA n° 27 (**crèche**) présenté par l'entrepreneur pour un montant total de 81.418,33€ TVA 21% comprise (67.287,88€ HTVA);

Considérant que l'auteur de projet juge que sa compétence n'est pas impliquée pour remettre un avis favorable sur de tels frais;

Considérant que le montant total des avenants 1 à 19 introduits à ce jour s'élève à 288.568,86€ TVA 21% comprise (17,54% le montant d'attribution);

Considérant que 100 jours ouvrables ont été réclamés par l'entreprise DHERTE-ISTASSE SA, rue de l'Abbaye, 20 à 5000 NAMUR et accordés pour l'exécution de ces avenants portant ainsi le nombre de jours d'exécution à 340 jours ouvrables;

Considérant qu'aucune autre indemnité n'a été réclamée dans les avenants 1 à 19 introduits par l'entreprise DHERTE-ISTASSE SA, rue de l'Abbaye, 20 à 5000 NAMUR;

Considérant que l'exécution des travaux a débutée le 27 aout 2010 et s'est terminée le 20 novembre 2012, soit un dépassement de 15 jours du nombre de jours ouvrables pour l'exécution;

Considérant les avis de Maître Anne Lawrence Durviaux, avocat, remis ce 08 mai 2015 sur ce dossier;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été introduit le 11 mai 2015;

Considérant l'avis du Directeur Financier rendu ce 08 juin 2015;

Considérant dès lors que le dossier présenté par la société Dherte Istasse, libellé "avenant 20" ne peut-être considéré au sens stricte de l'appellation comme un avenant c'est-à-dire, des travaux imprévisibles et que de surcroit, les indemnités demandées ne sont nullement justifiées;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses relatives aux travaux de construction d'une Maison de l'Entité et d'une crèche avec aménagements des abords, est inscrit à l'article 762/722-54/2009/(20090047-20090048) du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, précisément l'article L3122-2 4°, relatif aux obligations des autorités communales vis à vis de la Tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

A l'unanimité des membres présents ;

## DECIDE

1. d'émettre un avis défavorable sur "l'avenant n°20" au marché de travaux de construction d'une Maison de l'Entité et d'une crèche avec aménagement des abords pour un montant total de 214.258,79€ TVA 21% comprise (177.073,38€ HTVA) déposé par la SA Dherte-Istasse et non validé par l'auteur de projet ;

2. de notifier cette décision à l'auteur de projet et à l'entreprise Dherte-Istasse SA.

### **(15) ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR RICOH AFICIO MP 2001 SP À DESTINATION DU SERVICE POPULATION - ETAT CIVIL**

Considérant que les agents du Service Population - État civil impriment régulièrement des actes d'état civil sur des documents numérotés et paraphés en provenance du Parquet de Namur, dont les caractéristiques sont imposées légalement;

Considérant que ces agents rencontrent des problèmes lors de l'impression de ces documents officiels, ceux-ci présentant un grammage trop important pour les performances de la machine SPF 171 mise à leur disposition actuellement;

Considérant que dans un souci de confidentialité, les impressions ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de leur bureau;

Considérant que la société RICOH est l'adjudicataire du marché public européen de fournitures relatifs aux imprimantes multifonctions lancé par le S.P.W ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 21/02/2008, a passé une convention avec le S.P.W. lui permettant de bénéficier des avantages des marchés publics qu'il a conclus dans le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'à ce jour nous sommes entièrement satisfaits du matériel (imprimantes et photocopieuses) et des services de la Société RICOH (adjudicataire du marché en cours) ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un Photocopieur MP 2001 SP auprès de l'entreprise RICOH pour le montant de 1.423,00 € TVA 21 % comprise, ventilé comme suit :

Photocopieur	969,22 € HTVA
Module télécopieur	120,29 € HTVA
Séparateur copie/fax/print BN2010	86,53 € HTVA

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est inscrit à l'article 104/742-53/20150002 du budget extraordinaire 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;



A l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE**

---

1. d'acquérir pour les besoins du Service Population-Etat civil 1 photocopieur MP 2001 SP auprès de l'entreprise Ricoh Belgium NV Medialaan,28 à 1800 Vilvorde, adjudicataire du marché public européen de fournitures relatif aux imprimantes multifonctions lancé par le S.P.W, pour un montant de 1.423,00 € TVA 21 % comprise, ventilé comme suit :

Photocopieur	969,22 € HTVA
Module télécopieur	120,29 € HTVA
Séparateur copie/fax/print BN2010	86,53 € HTVA

2. de charger le Collège communal de la commande du nouveau matériel;

3. d'imputer les dépenses à l'article 104/742-53/20150002 du budget extraordinaire 2015 pour les fournitures;

4. d'imputer les dépenses des taxes Reprobél de 195,65 € et Recupel de 0,30 € à l'article 104/123-02 et les dépenses d'entretien et des copies à l'article 104/123-12 du budget ordinaire de l'exercice 2015;

5. de financer cette dépense par emprunt.

**(16) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES DE MOBILIER ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE CULTURE ET TOURISME DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN GUICHET CITOYEN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DE CE MARCHÉ**

Considérant que le Collège communal, dans le cadre de l'amélioration du service au citoyen, mais également de l'accueil des touristes a décidé de transférer le service Culture-Tourisme dans les anciens locaux de la Police et de mettre en place un espace multiservices dénommé "guichet-citoyen";

Attendu que ce service aura pour mission d'accueillir tous les citoyens (gesvois ou non) en quête d'informations sur la vie communale mais aussi sur tous les autres niveaux de pouvoir;

Attendu qu'en partenariat avec le coordinateur PCS, des séances d'information et des ateliers d'échange seront organisés dans ce nouveau lieu, en totale synergie avec tous les acteurs repris dans le réseau PCS;

Considérant que ce lieu est en cours d'aménagement par les services communaux pour pouvoir y accueillir de manière optimale tous les citoyens (domiciliés, seconds résidents ou de passage);

Attendu que ce nouvel espace public devra être une vitrine de l'art, de l'artisanat, des produits locaux, un lieu accessible au public avec des horaires adaptés;

Considérant que ce nouveau service doit être réaménagé et équipé en mobilier et matériel informatique;

Considérant que l'appel à projets lancé par la Région wallonne dans le cadre du Programme wallon de développement rural FEADER-PWDR-Mesure 321, proposait aux communes intéressées par l'ouverture d'un centre multiservices d'introduire un dossier de demande de subvention en vue de l'acquisition du matériel et du mobilier d'équipement;

Considérant que le projet de créer un espace multiservices intitulé "Guichet citoyen" conçu par la Commune a été retenu par le Gouvernement wallon;

Considérant l'arrêté de subvention reçu de la Région wallonne le 28 mai 2015 octroyant les moyens financiers en vue de mettre en oeuvre les actions du projet à concurrence d'un montant éligible de 16.000 €;

Considérant que le montant de la subvention promis par courrier le 27 mai 2015 s'élève à 12.800,00 € ;

Considérant qu'un marché public de fournitures de mobilier et de matériel informatique destiné à équiper cet espace multiservices doit être réalisé;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant le cahier des charges N° PNSP/F/CLC/30-06-2015 relatif au marché “Achat de mobilier et de matériel informatique pour le Guichet citoyen” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 ( MOBILIER) montant de maximum 15.000 € TVA 21% comprise

\* Lot 2 (MATERIEL INFORMATIQUE), montant estimé à 1.000 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'un crédit de 15.000 € est inscrit à l'article 104/723-51/20150001 du budget extraordinaire 2015;

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est inscrit à l'article 104/742-53/20150002 du budget extraordinaire 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Considérant que ces dépenses seront financées en partie sur subsides (12.800 €) et en partie via le fonds de réserve extraordinaire (3.200 €);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

---

1. d'acquérir du mobilier et du matériel informatique pour le service Culture et Tourisme dans le cadre de la réalisation d'un Guichet citoyen pour un montant de :

\* Lot 1 ( MOBILIER) montant de maximum 15.000 € TVA 21% comprise

\* Lot 2 (MATERIEL INFORMATIQUE), estimé à 1.000 € TVA 21% comprise ;

2. d'approuver le cahier spécial des charges PNSP/F/CLC/30-06-2015 relatif à ce marché;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

4. d'imputer les dépenses relatives au mobilier à l'article 104/723-51/20150001 du budget extraordinaire 2015 et les dépenses relatives au matériel informatique à l'article 104/742-53/20150002 du budget extraordinaire 2015 ;

5. de financer les dépenses par le subside du Ministère de la Ruralité de la Région wallonne accordé à la Commune de Gesves dans le cadre du Programme wallon de développement rural FEADER-PWDR-Mesure 321 et le solde par prélèvement sur le fonds de réseau extraordinaire.

### **(17) DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL - LICENCIEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES D'AGENTS.**

Attendu que le conseil communal, en séance du 03/12/2012, a donné délégation au Collège communal pour procéder aux recrutements des agents contractuels (subventionnés ou non) ;

Attendu que les délégations de pouvoir sont de stricte interprétation ;

Attendu que la délégation en vue de recruter des agents contractuels n'implique donc pas de manière implicite le pouvoir de les licencier ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une prompte et bonne administration de décharger le Conseil communal de la procédure de licenciement des agents contractuels ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 oui et 8 non (RPG : Ph. Mahoux, D. Reyser, F. Collot et M. Van Audenrode ; ICG : Ph. Hermand et N. Pistrin ; ECOLOE : C. Barbeaux et C. Hecquet) ;

---

**DECIDE**

---

de donner délégation au Collège communal pour procéder aux licenciements des agents contractuels (subventionnés ou non).

**(18) ENSEIGNEMENT - NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2015**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs au sein des établissements scolaires communaux;

Considérant que la Commission Paritaire Locale n'a pas émis de réserve à propos de la liste des emplois vacants et du classement des membres du personnel enseignant reconnus comme temporaires prioritaires lors de la réunion du 28/05/2015 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

1. d'arrêter la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2015-2016 telle que présentée à la Commission Paritaire Locale lors de la réunion du 28/05/2015

2. de déclarer vacants pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi d'instituteur/trice primaire à temps partiel (5 p/s). A noter que ces périodes vacantes ne peuvent pas être attribuées à titre définitif et ce, en-deçà d'une charge à
  - \* mi-temps dans le cadre d'un emploi d'instituteur/trice primaire (temps plein = 24 p/s,
  - \* mi-temps = 12 p/s) ou maternel/le (temps plein = 26 p/s, mi-temps = 13 p/s) ;
- 1 emploi d'instituteur/trice maternel/le à temps plein (26 p/s) ;
- 1 emploi d'instituteur/trice maternel/le à temps partiel (13 p/s) ;
- 1 emploi de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle à temps partiel (12 p/s);
- 1 emploi de maître(sse) spécial(e) de religion protestante à temps partiel (2 p/s);

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif en date du 1/04/2016 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6/06/1994, modifié par le décret du 6/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2015 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2015.

**(19) ENSEIGNEMENT - APPROBATION DE LA LETTRE DE MISSION DES DIRECTEURS, SEPTEMBRE 2015 À AOÛT 2020**

Attendu que le Pouvoir organisateur a rédigé une « lettre de mission » à l'attention des directions de ses établissements scolaires (cf. Décret du 2/02/2007 fixant le statut des directeurs, Chapitre I, Articles 30 à 32. - § 3) pour une nouvelle période de cinq années scolaires (2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020) ;

Attendu que, conformément aux dispositions légales prévues par le Décret du 2/02/2007 fixant le statut des directeurs, la COPALOC a exercé son droit de consultation du projet de lettre de mission lors de sa séance du 28/05/2015 ;

Considérant que la COPALOC n'a émis aucune réserve à ce propos ;

Attendu que la nouvelle version du document se présente comme suit :

## LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR D'ECOLE

- **Introduction**

Le Pouvoir Organisateur confie au Directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur, M.B. 15 mai 2007).

- **Identification du pouvoir organisateur**

Commune de GESVES

Province de NAMUR

- **Identification de l'établissement**

Ecole communale fondamentale ordinaire de l'Envol

Rue des Ecoles, 2

5340 Faulx-les Tombes

Tel : 081/57.06.22.

Fax : 081/57.92.09.

ecolenvol@gmail.com

Ecole communale fondamentale ordinaire de la Croisette

Rue de la Croisette, 17

5340 Sorée

Tel et fax: 0813/677.977

[ec002926@adm.cfwb.be](mailto:ec002926@adm.cfwb.be)

- **Identification de la directrice**

Identité : XXX

Statut : temporaire / définitive

- **Missions**

**Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007  
fixant le statut des directeurs**

Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;

Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;

Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

**Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007  
fixant le statut des directeurs**

- **Au niveau pédagogique et éducatif**

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur :

\* anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;

\* évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative et est capable de soutenir ces derniers dans leur démarche continue de réflexion pédagogique;

\* met en œuvre et pilote le projet d'établissement validé par le PO, et veille à l'actualiser en fonction des

éléments qu'il aura pu recueillir au travers des contacts, des réunions et des formations qui alimenteront sa formation continuée ;

\* s'engage à poursuivre une formation continuée afin d'alimenter de nouvelles pratiques pédagogiques susceptibles de faire évoluer son établissement scolaire et l'équipe dont il a la charge ;

\* veille à soumettre au Pouvoir organisateur des propositions d'engagement d'enseignants non prioritaires qui seront à même de développer et de soutenir les valeurs pédagogiques de l'établissement scolaire.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- **Au niveau relationnel :**

**Avec l'équipe éducative**

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

\* suscite l'esprit d'équipe ;

\* veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire en organisant régulièrement des réunions de concertation et y invitant au moins une fois par an, un membre du Pouvoir organisateur ;

\* gère les conflits ;

\* veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;

\* veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

\* suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

**Avec les élèves, les parents et les tiers**

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

\* veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;

\* vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;

\* fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

**Avec l'extérieur**

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

\* s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;

\* assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;

\* peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

- **Au niveau administratif, matériel et financier**

Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;

Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;

Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;

Il gère les ressources matérielles et financières de l'ASBL et ce, sur mandat du Pouvoir organisateur ;

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;

Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le Pouvoir organisateur.

- Délégations attribuées par le Pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le Pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) - du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.  
(articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation ...  
(article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ... ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il se réfère aux articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité ;
- Il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique sans délai au Pouvoir Organisateur toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;

- Il organise l'accueil extra-scolaire de son établissement avec ou sans mandat de l'ASBL Gesves Extra et est membre de droit de l'accueil temps libre.

Une évaluation régulière et continue du Directeur sera assurée par le Pouvoir organisateur et/ou pourra être systématiquement organisée dans le cadre d'un contexte problématique.

**Eddy BODART**  
Echevin de l'Enseignement

**XX XX**  
Directrice

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

d'approuver la lettre de mission rédigée, par le Collège en sa séance du 18/05/2015, à l'attention de Mesdames GILLET et PITANCE, directrices des établissements scolaires communaux ;

de transmettre ledit document aux intéressées ;

d'inviter les directions des établissements scolaires à signer et à retourner au P.O. la lettre de mission qui sera d'application durant les 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

#### **(20) PARTENARIAT PROVINCE/COMMUNES 2014-2016 - CHOIX DES FICHES-PROJETS**

Attendu que dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur;

Attendu que dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2014-2016 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province; les montants étant destinés à mettre en oeuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes;

Attendu que les moyens financiers attribués au partenariat avec les 38 communes sont déterminés sur base d'une clé de répartition reposant sur trois critères :

*-40% du montant est réparti de façon égale entre toutes les communes,*

*-40% du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la population,*

*-20% du montant est réparti par commune en fonction de l'indice de cohésion sociale défini par la Région wallonne.*

Attendu que le montant alloué à la Commune de Gesves s'élève à 39.166 € pour le partenariat Province-Communes 2014-2016;

Attendu que le partenariat pourra prendre la forme :

- d'un soutien des services provinciaux via leurs personnels ou leurs budgets de fonctionnement ou d'investissement.
- d'un subside direct à la commune
- d'un subside à un opérateur externe chargé de mettre en œuvre tout ou partie de l'action partenariat moyennant une cession de créances en faveur de cet opérateur.

Attendu que les projets déposés par la commune doivent être prioritairement issus du catalogue de propositions d'actions ;

Attendu que ceux-ci représenteront au minimum 40% du montant total du partenariat réservé à la commune duquel seront déduites, les sommes nécessaires à la poursuite du (des) projet(s) mis en œuvre dans le cadre du partenariat 2011-2013 lancé par la Province de Namur;

Attendu que dans le cas où la commune déposerait des projets qui ne sont pas repris dans le catalogue, ceux-ci feront l'objet d'une analyse à partir des éléments suivants :

- le ou les projets devra(ont) s'inscrire dans un des six secteurs prioritaires provinciaux que sont l'enseignement et la formation, la culture, la santé, l'action sociale et sanitaire, le tourisme,

l'environnement et l'économie.

- le ou les projets devra(ont) démontrer la plus-value provinciale, locale voire territoriale apportée.

- le ou les projets devra(ont) consister :

1. soit à la mise en œuvre d'actions novatrices, transposables à d'autres communes,
2. soit à la consolidation des réseaux et partenariats provinciaux,
3. soit à la mise en œuvre de projets supracommunaux proposés par au moins deux communes.
4. soit à la poursuite ou l'intensification du projet mis en œuvre dans le cadre du partenariat 2011-2013 lancé par la Province de Namur, et qui ont été évalués positivement.

Attendu que le projet ou les projets devra(ont) démontrer leur caractère pérenne au-delà des trois ans de partenariat;

Attendu que, afin d'éviter une dispersion des moyens, au maximum trois projets par commune pourront être retenus en dehors du catalogue de propositions d'actions;

Attendu qu'en date du 2 juillet 2014, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, a décidé de présenter, comme premier projet-action dans le cadre du partenariat Province-Communes, une action reprise dans le catalogue de la Province parmi les 36 thèmes proposés, à savoir la fiche n° 7: projet SYGERCO - Assistance aux communes pour un montant de 9.664 €;

Attendu qu'en date du 2 juillet 2014, le Conseil communal, sollicitait du Collège communal la liste des autres projets-actions à présenter dans le cadre du partenariat;

Considérant la volonté du Collège communal de mettre en œuvre l'opération « Guichet Citoyen Mobile » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;

Attendu que la philosophie de cette opération consiste, pour les représentants communaux, à aller à la rencontre des citoyens, au cœur de leur quartier, pour, d'une part, les informer au sujet des services l'administration communale et, d'autre part, identifier les attentes et les besoins de la population gesvoise ;

Attendu que l'objectif est communautaire, vise à mettre en place un outil permettant de créer du lien entre les citoyens, de renforcer la solidarité, de répondre activement aux besoins de la population et qu'il intègre également une dimension intergénérationnelle;

Attendu qu'une telle opération nécessite la mise à disposition d'un matériel adapté ;

Attendu qu'en séance du 16 février 2015, le Collège communal avait marqué son second choix sur la création d'une fiche "Guichet Citoyen Mobile";

Attendu qu'il s'avère que cette fiche ne correspond pas à la fiche n°13 intitulée "Soutien à la création d'une maison de quartier mobile";

Attendu que la Commune peut remettre des projets "hors catalogue";

Attendu que pour que la Commune remette un projet "hors catalogue" elle doit d'abord avoir déjà utilisé 40 % du subside de 39.166 € (15.666, 4 €) parmi les fiches catalogues desquels peuvent être déduites les sommes nécessaires à la poursuite du (des) projet(s) mis en œuvre dans le cadre du partenariat 2011-2013 lancé par la Province de Namur,

Attendu que la Commune pourrait poursuivre un projet initié dans le partenariat précédent visant son soutien à la reconnaissance de la bibliothèque communale de Gesves pour:

- Mise à disposition de livres et documents sur le thème de la randonnée par la bibliothèque au Guichet Citoyen
- Décentralisation des services de la bibliothèque (commandes, animations, ...) au Guichet Citoyen

Attendu qu'un montant de 6002,4 € (15.666,4 € - 9664 €) pourra être alloué à ce soutien, lequel sera imputé à l'article budgétaire "Mobiliers divers" 767/741-98 lors de la prochaine MB;

Attendu que ce montant pourrait être utilisé pour l'achat du matériel et mobilier nécessaires pour permettre de compiler les livres sur place, faire enregistrer les commandes de livres et assurer les animations des agents de la bibliothèque;



Attendu qu'en ce qui concerne le projet "Guichet Citoyen Mobile" auquel pourra être alloué un montant de 23.499,6 €, le matériel/équipement et la mise en oeuvre ont déjà été identifiés, à savoir:

### **Matériel – équipement identifié**

- Bus ou minibus d'occasion (ex-TEC ou autre): achat hors subside sur fonds propres à l'article budgétaire 421/743-98 "Achat de véhicules divers"
- Lettrage du véhicule : conception graphique + réalisation: 4.000 €
- Aménagement intérieur du véhicule + équipement électrique: 10.000 €
- Bureautique et mobilier (bureau, chaises, table) : 9.000 €
  - \* Audio- visuel :
    - PC + projecteur + grand écran TV
    - Amplification extérieure mobile (sur minibus) + message enregistré
    - Amplification fixe (ambiance musicale + micro pour interventions)
  - \* Tente accolée au minibus pour rapidité d'installation
  - \* Mobilier extérieur (tables – chaises – comptoir – frigo – groupe électrogène)
  - \* Remorque pour matériel de cuisson (type plancha)

Soit un montant de 23.000 € qui sera imputé à l'article budgétaire 562/744-51 "Achat de matériel d'exploitation et d'équipement"

### **Mise en oeuvre des activités : "guichet citoyen mobile"**

1. Annonce de l'inauguration du Guichet Citoyen (fixe et mobile) relayée le plus médiatiquement possible : collaboration avec la Province
2. Identification du parcours du Guichet Citoyen mobile sur une année et communication de ces rendez-vous citoyens via les canaux habituels (Gesves Info – Brochure du SI – Site Internet – page Facebook, ...)
3. Annonce en toutes boîtes pour le quartier identifié reprenant les objectifs du projet
4. Affichage avec texte permanent et espace adaptable
5. Relais via le véhicule par annonce vocale amplifiée quelques jours avant le RV
6. Horaire de présence : 17 à 21 heures
7. Fréquence : d'avril à octobre selon une fréquence à définir en fonction de la disponibilité des autorités et des agents

Attendu que les fiches reprises au partenariat doivent être rentrées pour le 30 juin 2015;

Considérant que la proposition de fiches-projets présentée par le Collège a été soumise au vote duquel il résulte 8 oui, 8 non (RPG : Ph. Mahoux, D. Reyser, F. Collot et M. Van Audenrode ; ICG : Ph. Hermand et N. Pistrin ; ECOLO : C. Barbeaux et C. Hecquet) et 1 abstention (GEM : C. Dechamps) ;

---

### **DECIDE**

---

dès lors de rejeter la proposition

### **(21) TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2014**

Attendu que la Commune de Gesves octroie chaque année le Trophée communal du Mérite sur base des critères définis dans un règlement d'ordre intérieur et sur base d'éléments relevant du caractère particulièrement méritant, de la performance de valeur, de la répercussion, des conséquences de l'action, de l'exploit ou de la réalisation, mise à l'actif de toute personne, association ou groupement culturel, social ou sportif de l'entité ;

Attendu que conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, les propositions de lauréat sont soumises à l'étude d'une Commission créée à cet effet et présidée par l'Echevin des Festivités;

Attendu que la Commission s'est réunie en date du 19 mai 2015 ;

Attendu que les candidatures suivantes ont été reçues par le Président :

- Céline BOUZEGZA (Les contes de Fèves)

- Jean GILSON (Président des Todi djon.nes)
- Patricia HESPEL (Romancière)
- Monique RICARDEAU (Récit Autobiographique)
- Vincent VERLEYEN (Fromager)
- J-F VIOT (Prix littéraire)

Vu la délibération des membres de la Commission de proposer, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation du prochain Conseil communal, les lauréats suivants :

- Trophée communal du Mérite : Monsieur Jean GILSON pour son dévouement au sein des Todi d'Jones durant plus de 25 ans;
- 1<sup>er</sup> accessit : Madame Monique RICARDEAU
- 2<sup>ème</sup> accessit : Monsieur Vincent VERLEYEN

Par 15 oui et 2 abstentions (ECOLO : C. Barbeaux et C. Hecquet car ils ne font pas partie de la Commission) ;

---

### **DECIDE**

---

- de marquer son accord sur la proposition faite par la Commission du Trophée Communal du Mérite
- de recevoir les lauréats le mercredi 15 juillet 2015 à 19 heures, en même temps que les Sportifs qui se sont distingués durant l'année sportive écoulée.

### **POINTS EN URGENCE**

#### **(22) FINANCES - FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE - REDEVANCES DEFINITIVES DES COMMUNES PROTEGEES DE LA CLASSE Z - 2014**

Vu le courrier du 22 juin 2015 du Gouvernement Provincial de Namur - Service de Sécurité Civile & Centre Provincial de Crise - concernant le recalcul du montant à payer pour le Service Incendie pour l'année 2014 soit 263.416,36 €;

Attendu que le crédit budgétaire de l'article 351/435-01/2014 a été reporté et est suffisant pour payer la régularisation pour l'année 2014;

Attendu que le Gouvernement Provincial de Namur - Service de Sécurité Civile & Centre Provincial de Crise sollicite l'avis du Conseil communal dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

de marquer son accord concernant le montant de la régularisation pour l'année 2014 au montant de 263.416,36 €;

d'informer le Gouvernement Provincial de Namur et le Receveur régional de cette décision.

#### **(23) FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - PROLONGATION - DECISION**

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu les décisions du conseil communal du 30 janvier 2013 et du 23 décembre 2014 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu que la garantie d'emprunt octroyée par le conseil communal en date du 23 décembre 2014 arrive à échéance au 30 septembre 2015 et qu'il convient de prolonger cette échéance jusqu'au 1er septembre 2016 suite à l'accord obtenu d'ING par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Attendu que la garantie d'emprunt offerte par les Communes partenaires d'Assesse, Gesves et Ohey à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées porte sur un montant total de 160.000,00€ ;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,  
Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu les décisions des Conseils communaux des Communes d'Assesse (22/03/2010), de Gesves (24/03/2010) et d'Ohey (16/06/2010 et 16/12/2010) de se porter garantes pour les emprunts du GAL sur base des arrêtés ministériels obtenus,

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Sous réserve de l'avis favorable du Directeur Financier ;

Par 13 oui et 4 non (RPG : Ph. Mahoux, D. Reyser, F. Collot et M. Van Audenrode) ;

### DECIDE

Article 1: de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence d'un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 53.333,33€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera prolongé par l'ASBL pour la période allant du 30 septembre 2015 au 1er septembre 2016;

Article 2: d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3: de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4: de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5: d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6: de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7: de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8: De transmettre la présente à la DGO5, autorité de tutelle compétente en la matière.

### **(24) PATRIMOINE - PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION A N° 128 A 2 ET 128 B 2 SISE TOUR DE MUACHE À HALTINNE**

Considérant qu'il apparaît que Monsieur Patrick HOORELBEKE a érigé des infrastructures à usage de clôture sur le bien communal jouxtant son bien et cadastré 128 A 2 ;

Considérant que la propriété de Monsieur HOORELBEKE est mise en vente ;

Considérant qu'un candidat acquéreur du bien de Monsieur HOORELBEKE, Monsieur SOETENS Philippe, nous demande si la Commune serait vendeuse de la partie de la parcelle illégalement occupée ;

Considérant qu'il faut résoudre cette occupation illicite, soit en faisant démolir les infrastructures placées, soit en revendant la partie de la parcelle à Monsieur HOORELBEKE ou aux futurs acquéreurs de sa propriété ;

Considérant qu'outre la propriété de Monsieur HOORELBEKE, cette parcelle 128 A 2 ainsi que la parcelle 128 B 2 longent les propriétés de plusieurs autres riverains ;

A l'unanimité des membres présents ;

## DECIDE

1. d'interroger les riverains concernés quant à leur intérêt pour l'achat d'une partie de ces parcelles
2. de charger un géomètre de dresser les plans sur base de l'intérêt marqué par les riverains
3. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, ou un autre expert (vu le refus du CAI de traiter les dossiers autres que ceux qu'il juge prioritaires), de réaliser l'estimation de la valeur vénale de ces parcelles
4. de donner un accord de principe quant à la vente de ces deux parcelles, en tout ou en partie aux riverains intéressés, tous les frais découlant de cette opération étant à leur charge

## HUIS-CLOS

### **(1) LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.**

Considérant qu'en séance du 07/01/2015, le Collège communal a décidé de mettre fin au contrat de travail de M. Denis MAGERAT, ouvrier contractuel APE, pour faute grave ;

Considérant qu'il y avait lieu de prendre cette décision en respectant le délai légal de 3 jours suivant connaissance des faits, pour la signification du licenciement ;

Considérant que ce délai ne permettait pas de réunir le Conseil communal pour lui soumettre le cas de M. Denis MAGERAT ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la décision prise par le Collège communal à la ratification du Conseil communal :

*"Considérant la plainte déposée le 20/08/2014 par la Commune de Gesves suite au vol de carburant constaté au sein du service voirie de la commune ;*

*Considérant que M. José PAULET a été entendu le 06/01/2015 en qualité de Bourgmestre de la Commune de Gesves, par M. Bruno VANHEES, Commissaire de la police de Zone "Des Arches" ;*

*Considérant qu'il a alors été informé que l'enquête a permis de déterminer que l'auteur des vols constatés au sein de nos services était M. Denis MAGERAT ;*

*Considérant que la feuille d'audition Annexe au PV n° = NA. .L3.000087/2015 dd du 06/01/2015 relève que l'intéressé a reconnu avoir volé du mazout blanc, sur une période de près d'un an et à raison de deux bidons de 20 litres par mois, soit un total reconnu de 450 litres ;*

*Considérant que M. Denis MAGERAT est engagé sous contrat à durée indéterminée en qualité d'ouvrier qualifié au service voirie de la Commune de Gesves ;*

*Considérant que le vol est établi et constitue une faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle avec l'intéressé ;*

### DECIDE

*1. de prendre acte de la feuille d'audition "Annexe au PV n° = NA. .L3.000087/2015 dd" du 06/01/2015 qui établit que l'auteur des vols de carburant constatés au sein du service voirie de la commune est M. Denis MAGERAT et que l'intéressé a reconnu avoir volé du mazout blanc ;*

*2. de mettre fin au contrat de travail de M. Denis MAGERAT pour faute grave, avec effet au lendemain de la date d'envoi de la notification de rupture du contrat ;*

*3. de notifier cette décision et son motif : "Vol de mazout aux dépens de l'employeur" par envoi recommandé ce 07/01/2015."*

Par 9 oui, 6 non (RPG : Ph. mahoux, D. Reyser, F. Collot et M. Van Audenrode et ICG : Ph. Hermand et N. Pistrin) et 2 abstentions (ECOLO : C. Barbeaux et C. Hecquet, car la procédure ne serait pas respectée,

rupture de confiance : oui - fin de contrat : oui mais pas pour faute grave; le motif sera précisé) ;

## DECIDE

de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 07/01/2015, relative au licenciement de M. Denis MAGERAT, ouvrier contractuel APE, pour faute grave.

### **(2) RECRUTEMENT STATUTAIRE - NOMINATION.**

Considérant la situation du cadre statutaire du personnel administratif :

cadre statutaire	emplois prévus	emplois remplis	emplois déclarés vacants	prévision 2015
Employé(e) d'administration D1-D4-D5-D6	6	5	0	1 (remplacement 1 agent pensionné)
Chef de bureau administratif A1	2	2	0	0

Considérant qu'un poste d'employé(e) d'administration D1-D4-D5-D6 n'est plus rempli depuis l'admission à la pension de Mme Yvette FIASSE, le 01/10/2014 ;

Considérant que la Commune de Gesves a adhéré au "Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire" et s'est engagée à respecter une politique de statutarisation, notamment en maintenant le nombre d'agents statutaires ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer vacant 1 emploi d'employé(e) d'administration D1-D4-D5-D6 et de nommer un agent à ce poste, pour éviter la cotisation de responsabilisation ;

Considérant que le Conseil communal a procédé en 2011 aux examens de recrutement pour des postes de niveau 2 - employé(e) d'administration, en vue de procéder aux nominations et qu'il a décidé de verser dans une réserve de recrutement les candidats suivants, qui n'ont pas été nommés : Mmes et MM. Martine BINAME, Anne-Catherine DE CALLATAÏ, Sébastien ERNEST, Alain JACQMIN, Chantal KINDT, Marta LACZKA, Dominique LESSIRE, Carine LISSOIR, Nathalie SEINE, Chantal VANART et Vincent VANDERSMISSEN ;

Considérant que, conformément à l'article 22 du statut administratif, la réserve de recrutement était valable pour une période de 3 ans, prolongeable ;

Considérant que la période de validité a expiré le 20/12/2014 et qu'il y a lieu de la prolonger pour procéder à la nomination envisagée ;

Considérant que les candidats versés dans la réserve sont dispensés, s'ils sont toujours en activité au sein de l'administration communale, de présenter des examens lors de futurs recrutements dans le cas où un poste statutaire de même type serait déclaré vacant ;

Considérant que Mme Martine BINAME ne fait plus partie du personnel communal ;

Considérant que tous les autres candidats répondent à toutes les conditions émises par le Conseil communal pour la nomination ;

Considérant que les dossiers complets des candidats répondant aux conditions de nomination ont pu être consultés par les membres du Conseil communal, leur permettant de motiver leur décision et le choix du candidat à nommer ;

Il est donc proposé au Conseil communal de nommer un(e) employé(e) d'administration de niveau 2 ;

## DECIDE

1. de déclarer vacant 1 emploi d'employé(e) d'administration D1-D4-D5-D6 et de nommer un agent à ce poste ;
2. de prolonger la période de validité de la réserve de recrutement pour une période de 3 ans, prolongeable ;
3. Conformément à l'Art. L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est procédé au vote par scrutin secret auquel participent les 17 membres présents ;

Monsieur le Bourgmestre Président procède au dépouillement assisté de Martin VAN AUDENRODE et de Simon LACROIX ;

Du dépouillement il résulte que 17 bulletins sont trouvés dans l'urne, 17 bulletins valables, présentant les résultats suivants :

- 13 OUI pour Chantal VANART ;
- 2 OUI pour Nathalie SEINE ;
- 2 OUI pour Anne-Catherine DE CALLATAÏ ;

Considérant que Mme Chantal VANART a obtenu la majorité absolue des suffrages et que son dossier apporte les éléments suivants appuyant le choix effectué par le Conseil communal :

- la plus grande ancienneté de service à l'administration communale

Considérant que la période de stage d'une durée de six mois à effectuer par tout nouvel agent de niveau D avant la nomination définitive prend en considération les services prestés à l'administration communale en qualité d'agent contractuel ;

Attendu que la durée des services de Mme Chantal VANART en qualité d'agent contractuel dans un poste de niveau D est de 15 ans (embauche le 06/09/1999) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire prester une nouvelle période de stage ;

En conséquence, Mme Chantal VANART est nommée à titre définitif au poste d'employée d'administration de niveau 2, avec effet au 01/07/2015. Elle prêtera le serment légal et bénéficiera de l'échelle afférente à son grade. Son traitement sera fixé par le Collège communal conformément au statut pécuniaire des membres du personnel communal.

**(3) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (7 P/S) (JDG) DANS LE CADRE D'UNE DPPR À MI-TEMPS (12 P/S) (CC) À PARTIR DU 1/05/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 4/05/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Julie DE GROOTE, Institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (7 p/s en complément de 6 p/s initiales ) dans le cadre du remplacement de Madame Christine CHAPELLE, Institutrice primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol suite à une DPPR (Mesures d'aménagement de fin de carrière – Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite) à mi-temps (12 p/s sur un total de 24 p/s) octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir du 1/05/2015;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 4/05/2015, désignant à partir du 1/05/2015, Madame Julie DE GROOTE, en tant qu'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (7 p/s, (total de 13 p/s, cf. 6 p/s initiales + présente désignation de 7 p/s)) en remplacement Madame Christine CHAPELLE suite à l'octroi d'une DPPR.

**(4) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE » POUR UN 1/2 TEMPS (12 P/S) DU 01/09/2015 AU 31/08/2016 (VV) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/06/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence

justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder à Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à titre définitif à l'école communale de l'Envol, un congé pour « prestations réduites pour convenance personnelle » pour un 1/2 temps (soit 12 p/s), du 01/09/2015 au 31/08/2016;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

#### **DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 08/06/2015, accordant à Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, instituteur primaire à titre définitif à l'école communale de l'Envol, un congé pour « prestations réduites pour convenance personnelle » pour 1/2 temps (soit 12 p/s), du 01/09/2015 au 31/08/2016.

**(5) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE D'UN CONGÉ PARENTAL POUR UN 1/5 TEMPS (4 P/S) DU 01/09/2015 AU 31/08/2016 (NH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/06/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder à Madame Nathalie HARDY, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de la Croisette, une interruption de la carrière professionnelle dans le cadre d'un congé parental pour un 1/5 temps (soit 4 p/s), du 01/09/2015 au 31/08/2016;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

#### **DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 08/06/2015, accordant à Madame Nathalie HARDY, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de l'Envol, une interruption de la carrière professionnelle dans le cadre d'un congé parental pour 1/5 temps (soit 4 p/s), du 01/09/2015 au 31/08/2016.

**(6) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE » POUR UN 1/5 TEMPS (4 P/S) DU 01/09/2015 AU 31/08/2016 (DD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/06/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder à Madame Dominique DEBARSY, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de l'Envol, un congé pour « prestations réduites pour convenance personnelle » pour un 1/5 temps (soit 4 p/s), du 01/09/2015 au 31/08/2016;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 08/06/2015, accordant à Madame Dominique DEBARSY, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de l'Envol, un congé pour « prestations réduites pour convenance personnelle » pour 1/5 temps (soit 4 p/s), du 01/09/2015 au 31/08/2016.

**(7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE FIN DE CARRIÈRE, DISPONIBILITÉS POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE (DPPR DE TYPE IV - À QUART-TEMPS (6 P/S) - DU 1/09/2015 « JUSQU'À LA DATE DE LA PENSION ») - MV - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 8/06/2015**

"Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé d'accorder, lors de sa séance du 8/06/2015, à Madame Michèle VISART DE BOCARME, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un aménagement de fin de carrière (disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR de type IV – à quart-temps (6 p/s) - du 1/09/2015 « jusqu'à la date de la pension »)) ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 8/06/2015, accordant à Madame Michèle VISART DE BOCARME, institutrice primaire définitive à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, un aménagement de fin de carrière (disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR de type IV – à quart-temps (6 p/s) - du 1/09/2015 « jusqu'à la date de la pension »)) ;

**(8) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S) (MD) À PARTIR DU 02/06/2015 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (LL) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 28/05/2015 -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/06/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Marie DURIEUX, titulaire du diplôme d'institutrice primaire (maître spéciale de morale) à titre temporaire à temps partiel (12 p/s) à partir du 02/06/2015 dans le cadre du remplacement de Madame Laura LECLERCQ, maîtresse spéciale de morale à titre temporaire à temps partiel (12 p/s), en congé de maladie à partir du 28/05/2015;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 08/06/2015, désignant, à partir du 02/06/2015, Madame Marie DURIEUX, en tant que maîtresse spéciale de morale à titre temporaire à temps partiel (12 p/s) en remplacement d'une maîtresse spéciale de morale à titre temporaire à temps partiel, Madame Laura LECLERCQ en congé de maladie à partir du 28/05/2015.



**(9) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE PUÉRICULTRICE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4/5 TEMPS) (CF) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE PUÉRICULTRICE À TITRE DÉFINITIF (ML) À PARTIR DU 11/05/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/05/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Cathy FADEUR, puéricultrice à titre temporaire à temps partiel (4/5 temps, soit 26,6 périodes de 60 minutes) dans le cadre du remplacement de Madame Martine LEPONCE, puéricultrice à titre définitif à temps partiel (4/5 temps, soit 26,6 périodes de 60 minutes) à l'école communale de l'Envol dans le cadre d'un congé de maladie à partir du 1/05/2015, et ce, jusqu'au retour de la titulaire du poste;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 11/05/2015, désignant à partir du 11/05/2015, Madame Cathy FADEUR, en tant puéricultrice à titre temporaire à temps partiel (4/5 temps, soit 26,6 périodes de 60 minutes) et ce, jusqu'au retour de la titulaire du poste.

**(10) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AW) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DM) À PARTIR DU 23/04/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/04/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Allison WARNANT, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s, en complément de son mi-temps) à partir du 23/04/2015 dans le cadre du remplacement de Madame Delphine MATHELOT, institutrice maternelle à titre définitif à temps partiel (13 p/s, en complément de son mi-temps à l'école communale de la Croisette), en congé de maladie qui fait directement suite à un congé de maternité à partir du 23/04/2015;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/04/2015, désignant, à partir du 23/04/2015, Madame Allison WARNANT, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif à temps partiel, Madame Delphine MATHELOT en congé de maladie à partir du 23/04/2015.

**(11) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - NOMINATION DÉFINITIVE EN QUALITÉ DE DIRECTRICE D'ÉCOLE À PARTIR DU 1/07/2015 - CP**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/09/2008 par laquelle celui-ci a admis Madame Christine

PITANCE au stage de directrice d'école pour l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes à partir du 1/09/2008 ;

Considérant que, depuis lors, Madame PITANCE a occupé le poste de manière ininterrompue ;

Vu le décret du 2/02/2007 fixant le statut des directeurs et , tout particulièrement, l'article 60, paragraphe 4 (dérogation à l'article 57) lequel stipule que le membre désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de quinze semaines est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 45 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire à l'enseignement officiel à condition :

- 1) d'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2) d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations ;
- 3) d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17 (paragraphe 1 et 18 du présent décret) ;

Considérant qu'à ce jour, le dit emploi de directeur/trice de l'école communale de l'Envol de Faulx-les Tombes peut bel et bien être considéré comme étant vacant car son actuel titulaire, Monsieur Christian DEGLIM, n'a pas été reconnu comme « indispensable à l'organisation interne de la Communauté française sur base de l'arrêté de la Communauté française du 5/09/1994 » ;

Considérant qu'au terme de son congé pour mission (si ce dernier intervient avant sa mise en pension), Monsieur Christian DEGLIM ne pourra plus revendiquer le poste de directeur de l'école communale de l'Envol et sera mis en « disponibilité » dans la fonction de directeur d'établissement scolaire fondamental ;

Considérant qu'à la date de la dernière attestation de réussite, Madame PITANCE a bien été désignée, à titre temporaire, dans un emploi de directeur, de manière ininterrompue pendant une durée d'au moins deux ans ;

Considérant que les deux évaluations furent mentionnées comme étant « favorables » ;

Considérant la demande introduite par Madame PITANCE, en date du 5/06/2015, par laquelle celle-ci souhaite accéder à la nomination ;

Attendu que Madame PITANCE réunit l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi;

### **DECIDE**

---

de procéder par scrutin secret à la nomination d'une directrice à titre définitif ;

17 membres prennent part au vote, 17 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté par Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, il résulte que Madame Christine PITANCE a obtenu 17 oui ;

En conséquence, Madame Christine PITANCE, est nommée définitivement en qualité de directrice à l'école communale de l'Envol de Faulx-les Tombes à dater du 1/07/2015.

L'intéressé percevra le traitement afférent à sa fonction à partir de cette date ;

Il est formellement interdit à l'intéressée d'exercer, directement ou par personne interposée, une profession ayant un caractère commercial ou industriel et, en règle générale, tout cumul non autorisé par l'autorité supérieure ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation

**(12) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (EB) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DM) À PARTIR DU 23/04/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/04/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Elodie BERNARD, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) à partir du 23/04/2015 dans le cadre du remplacement de Madame Delphine MATHELOT, institutrice maternelle à titre définitif à temps partiel (13 p/s, en complément de son mi-temps à l'école communale de l'Envol), en congé de maladie qui fait directement suite à un congé de maternité à partir du 23/04/2015;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 27/04/2015, désignant, à partir du 23/04/2015, Madame Elodie BERNARD, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif à temps partiel, Madame Delphine MATHELOT en congé de maladie à partir du 23/04/2015.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17/06/2015, après correction des votes au point n° 5 "Par 7 oui, 6 non (RPG : Messieurs D; Reyser et C. Collot, ICG : Monsieur Ph. Hermand, GEM : Madame C. Dechamps) et 1 abstention (GEM : Monsieur F. BOTTON)," est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 23h37

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET